

Règlement médical

Fédération Française de Natation

REGLEMENT MEDICAL DE LA FEDERATION FRANCAISE DE NATATION

PREAMBULE

L'article L. 231-5 du code du sport prévoit que les fédérations sportives veillent à la santé de leurs licenciés et prennent à cet effet les dispositions nécessaires.

CHAPITRE I - ORGANISATION GENERALE DE LA MEDECINE FEDERALE -

On entend par médecine fédérale l'organisation de l'ensemble des professionnels de santé et auxiliaires en charge de la mise en œuvre au sein de la fédération des dispositions sanitaires fixées par la législation et par la fédération (protection de la santé, promotion de la santé et prévention des conduites dopantes,...).

CHAPITRE II - COMPOSITION ET MISSIONS DE L'ORGANISATION GENERALE DE LA MEDECINE FEDERALE -

Conformément aux Statuts et au Règlement Intérieur de la Fédération Française de Natation, pris en application du code du sport, l'organisation médicale de la Fédération se compose de :

ARTICLE 1 : La Commission Médicale Nationale

◆ **Composition** : le Président de la Commission Médicale Nationale de la Fédération Française de Natation est le Médecin Fédéral National. Cette Commission est composée de neuf membres de droit :

- un Médecin Fédéral National qui au sein de la Fédération Française de Natation est aussi médecin élu ;
- un Médecin coordonnateur du suivi médical ;
- cinq médecins licenciés ;
- le Médecin des Equipes de France ;
- le Kinésithérapeute des Equipes de France.

La Commission Médicale Nationale peut, avec l'accord du Président de la Fédération Française de Natation, faire appel à des personnalités qui, grâce à leur compétence particulière, sont susceptibles de faciliter les travaux de la Commission Médicale Nationale, ils n'en seront pas membres mais comme tous les membres de cette Commission seront tenus au secret médical.

Sont invités à participer aux réunions de la Commission Médicale Nationale : le Directeur Technique National ou son représentant.

La secrétaire médicale y assiste conformément aux dispositions de l'accord d'établissement de la Fédération Française de Natation pris en application de la Convention Collective Nationale du Sport.

En dehors du Kinésithérapeute des Equipes de France, tous les membres de la Commission Médicale Nationale devront être titulaires du certificat d'études supérieures ou de la capacité de biologie et médecine du sport ou du DESC en médecine du sport et répondre aux mêmes conditions que celles prévues pour l'éligibilité au Comité Directeur de la Fédération Française de Natation.

Conditions de désignation des membres :

Les membres de la Commission Médicale Nationale sont nommés, conformément à l'article 16.2 du Règlement Intérieur de la Fédération Française de Natation, par le Comité Directeur après avis du Président de la Fédération et sur proposition du Médecin Fédéral National.

◆ **Missions** : la Commission Médicale Nationale de la Fédération Française de Natation a pour mission :

- la mise en œuvre au sein de la Fédération Française de Natation des dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de la santé des sportifs ainsi qu'à la prévention et à la lutte contre le dopage, notamment :
 - d'assurer l'organisation de la surveillance sanitaire des sportifs de haut niveau, des sportifs Espoirs et des sportifs des collectifs nationaux du projet de performance fédéral.
 - de définir les modalités de délivrance du certificat de non contre-indication à la pratique de la ou des disciplines fédérales.
- de définir et de mettre en œuvre la politique et la réglementation sanitaire fédérale à destination de l'ensemble des licenciés ainsi qu'organiser la médecine fédérale.
- de promouvoir toute action de recherche, de prévention ou de formation dans le domaine sanitaire concernant les disciplines fédérales en liaison avec le Département Développement et Recherche de la Fédération Française de Natation.

- d'émettre des avis, de faire des propositions et de participer à la réflexion sur tout sujet à caractère sanitaire dont elle se saisira ou qui lui sera soumis par les instances fédérales nationales, régionales et locales, notamment relatifs à :
 - la surveillance médicale des sportifs ;
 - la veille épidémiologique ;
 - la lutte et la prévention du dopage ;
 - l'encadrement des équipes de France ;
 - la formation continue ;
 - des programmes de recherche ;
 - des actions de prévention et d'éducation à la santé ;
 - l'accessibilité des publics spécifiques ;
 - les contre indications médicales liées à la pratique de la discipline ;
 - les critères de surclassement ;
 - des dossiers médicaux litigieux de sportifs ;
 - l'organisation et la participation à des colloques, des congrès médicaux ou médico-sportifs,...
 - les publications.
- d'émettre un avis sur la nomination des médecins œuvrant pour la Fédération.
- d'examiner les révisions nécessaires des dispositions du règlement médical fédéral.
- d'effectuer des études et communications scientifiques relatives à la discipline après accord du Président de la Fédération Française de Natation en liaison éventuelle avec le Département Développement et Recherche en tenant compte du budget engagé dans ce domaine.
- d'établir les protocoles des examens à pratiquer pour réaliser la surveillance médicale régulière des sportifs (notamment pour les sportifs de haut niveau, les sportifs Espoirs et les sportifs des collectifs nationaux du projet de performance fédéral selon les dispositions de l'arrêté du 13 juin 2016) afin que soient déterminées pour chacun d'eux les applications d'ordre médico technique qui en résultent.
- de participer à l'élaboration du volet médical de la convention d'objectifs du Ministère chargé des Sports.
- de statuer sur les litiges se rapportant à l'ensemble de son champ de compétence.

◆ **Fonctionnement :**

La Commission Médicale Nationale se réunira au moins deux fois par an conformément à l'article 16.3 du Règlement Intérieur de la Fédération Française de Natation, sur convocation de son Président qui en fixera l'ordre du jour et en avisera le Président de la Fédération Française de Natation et le Directeur Technique National.

L'action de la Commission Médicale Nationale est organisée en lien avec le Directeur

Technique National.

◆ **Rapport d'activité :**

Chaque réunion de la Commission Médicale Nationale fait l'objet d'un compte-rendu adressé au Président de la Fédération, au Secrétaire Général et au Directeur Technique National (toute réserve faite relative au secret médical).

Annuellement le Médecin Fédéral National établit un rapport d'activité que la Commission Médicale Nationale présentera à l'Assemblée Générale. Ce document fera en particulier état de :

- l'organisation médicale fédérale et du fonctionnement de la Commission Médicale Nationale ;
- l'action médicale fédérale concernant notamment :
 - l'application de la réglementation médicale fédérale,
 - le suivi des sportifs de haut niveau, des sportifs Espoirs et des sportifs des collectifs nationaux du projet de performance fédéral,
 - les liaisons nécessaires avec les auxiliaires médicaux et paramédicaux, les techniciens sportifs et les pratiquants,
 - l'application des mesures nécessaires à la lutte antidopage,
 - la recherche médico-sportive.

ARTICLE 2 : Le Bureau Médical National

◆ **Composition :** le Bureau Médical National est composé de cinq membres :

- le Médecin Fédéral National, Président de la Commission Médicale Nationale ;
- le Médecin des Equipes de France ;
- le Kinésithérapeute des Equipes de France ;
- le Médecin coordonnateur du suivi médical sera invité une à deux fois par an pour présenter son bilan;
- le Directeur Technique National.

La secrétaire médicale y assiste conformément aux dispositions de l'accord d'établissement de la Fédération Française de Natation pris en application de la Convention Collective Nationale du Sport.

◆ **Missions** : le Bureau Médical National a pour mission de :

- s'assurer de l'application au sein de la Fédération Française de Natation de la législation médico-sportive édictée par le Ministère chargé des Sports,
- gérer les modalités de réalisation et la périodicité des examens de la surveillance médicale régulière des sportifs,
- organiser la gestion courante de l'encadrement médical et paramédical des équipes de France,
- susciter des thèmes de recherche susceptibles d'améliorer l'approche médico-physiologique de la discipline,

◆ **Fonctionnement** :

Il se réunira tous les mois d'un accord tacite entre les membres et à la demande de l'un ou l'autre d'entre eux de façon exceptionnelle.

ARTICLE 3 : Les Commissions Médicales Régionales

Des Commissions Médicales Régionales pourront être créées après accord du Comité Directeur de la région, sous la responsabilité des Médecins Fédéraux Régionaux.

Les Commissions Médicales Régionales peuvent être consultées pour les travaux de la Commission Médicale Nationale.

Tout membre de la Commission Médicale Régionale travaillant avec les équipes de France ne pourra faire état de sa fonction et publier les résultats de ses travaux sans l'accord des autres membres de la Commission Médicale Nationale et/ou Régionale.

ARTICLE 4 : Le rôle et les missions des intervenants médicaux et paramédicaux

Les élus fédéraux, le Directeur Technique National et les membres de l'encadrement technique de chaque équipe doivent respecter l'indépendance professionnelle des professionnels de santé vis à vis des décisions "médicales" et ne pourront exercer sur eux aucune contrainte.

L'exercice de la médecine dans le cadre de la Fédération Française de Natation s'exerce en toute indépendance dans le respect du code de déontologie médicale.

Conformément à l'article 83 du code de déontologie (article R.4127-83 du code de la santé publique), les missions exercées par les médecins au sein de la fédération doivent faire l'objet d'un contrat écrit.

Les missions et statuts des différentes catégories médicales et paramédicales ayant des activités bénévoles ou rémunérées au sein de la Fédération, Médecin élu, Médecin Fédéral National, Médecin Fédéral Régional et le secrétariat médical sont détaillés ci-après :

1) Le Médecin occupant le poste réservé au sein du Comité Directeur de la Fédération Française de Natation

Conformément au point 2.2.2.2 de l'annexe I-5 de l'article R.131-3 du code du sport et aux Statuts fédéraux, un médecin siège au sein du Comité Directeur de la Fédération Française de Natation.

Le médecin élu au Comité Directeur ayant obtenu le plus de voix est le Médecin Fédéral National. Il assure le poste de président de la Commission Médicale Nationale et sert d'interface entre la Commission Médicale Nationale et le Comité Directeur de la Fédération.

Il exerce bénévolement son mandat.

2) Le Médecin Fédéral National :

◆ Fonction du Médecin Fédéral National :

Le Médecin Fédéral National est le responsable de l'organisation de la médecine fédérale.

Avec l'aide de la Commission Médicale Nationale, il est chargé de la mise en œuvre de la politique sanitaire fédérale.

En tant que Président de la Commission Médicale Nationale, il assure le fonctionnement (réunions, convocations, ordre du jour) de celle-ci et coordonne l'ensemble des missions qui lui sont attribuées.

◆ Conditions d'élection du Médecin Fédéral National :

Le Médecin Fédéral National est élu pour quatre ans, comme Président de la Commission Médicale Nationale, par l'Assemblée Générale de la Fédération Française de Natation, conformément aux Statuts et au Règlement Intérieur de la Fédération.

Il devra obligatoirement être :

- docteur en médecine,
- titulaire d'un CES de biologie et médecine du sport ou d'une Capacité en médecine et biologie du sport ou du DESC,
- licencié à la Fédération Française de Natation,
- détenteur d'une assurance en responsabilité civile professionnelle correspondante aux risques inhérents à la pratique de ses missions.

La Fédération informe le Ministère chargé des Sports de cette élection.

◆ Missions du Médecin Fédéral National :

- a) Le Médecin Fédéral National, en tant que médecin élu au Comité Directeur, est le représentant de la médecine fédérale,

b) En tant que Président de la Commission Médicale Nationale, il est responsable :

- de l'organisation médicale fédérale et du fonctionnement de la Commission Médicale Nationale. Il appartient de droit au Bureau Médical National.
- de la mise en œuvre de la politique sanitaire fédérale,
- de l'élaboration, de l'adaptation et de l'application de la réglementation médicale fédérale,
- de l'élaboration du suivi médical des sportifs de haut niveau en collaboration avec le Médecin coordonnateur du suivi médical,
- de l'application des mesures nécessaires dans la lutte antidopage,
- de la gestion des budgets alloués pour ces actions,
- du fonctionnement (réunions, convocations ordre, du jour) de la Commission Médicale Nationale ; à cet égard, il coordonne l'ensemble des missions qui lui sont attribuées.

b) Il rend compte de son activité auprès du Président de la Fédération,

c) Il travaille en étroite collaboration avec le Directeur Technique National.

En conséquence, il appartiendra au Médecin Fédéral National :

- de prévoir des réunions nécessaires au fonctionnement de la Commission Médicale Nationale et des sous-commissions qui pourraient lui être rattachées. Le compte-rendu de chaque séance sera adressé au Président de la Fédération, au Secrétaire Général et au Directeur Technique National (toute réserve faite relative au secret médical),
- de favoriser les liaisons nécessaires avec les collaborateurs médicaux et paramédicaux, l'encadrement technique et les responsables des diverses commissions fédérales,
- de favoriser, à l'échelon le plus large, la diffusion d'un certain nombre d'informations médicales, par voie du bulletin fédéral, à l'usage des dirigeants, entraîneurs et sportifs,
- de participer à l'élaboration du volet médical de la convention d'objectifs signée avec le Ministère chargé des Sports,
- de prendre les mesures préventives destinées à assurer la sécurité des pratiquants au cours des compétitions,
- de participer aux différentes réunions nationales ou internationales où sa présence est souhaitable,

- de susciter des thèmes de recherche susceptibles d'améliorer l'approche médico-physiologique de la discipline,
- de veiller dans tous les cas à ce que tous les médecins, les collaborateurs paramédicaux et les auxiliaires respectent le secret médical concernant les sportifs.
- d'assister aux réunions du Comité Directeur de la Fédération Française de Natation (avec avis consultatif s'il n'est pas le médecin élu)
- de représenter la Fédération Française de Natation, sur les sujets relatifs à la santé des sportifs au sein des différentes commissions médicales nationales, internationales ou olympiques,
- d'établir un rapport d'activité annuel à présenter à l'Assemblée Générale en faisant état :
 - du fonctionnement de la Commission Médicale Nationale,
 - de l'action médicale fédérale nationale,
 - des résultats collectifs du suivi médical réglementaire des sportifs de haut niveau et des sportifs en filière,
- d'élaborer un budget de fonctionnement à soumettre au Comité Directeur.

Le Médecin Fédéral National est de droit de par sa fonction :

- habilité à régler tout litige pouvant survenir entre médecins, auxiliaires médicaux à l'échelon régional, s'ils n'ont pas été résolus à ce niveau, ou à l'échelon national ; si nécessaire il en réfère au Président de la Fédération ;
- habilité à proposer au Président de la Fédération, pour nomination après avis de la Commission Médicale Nationale et en accord avec le Directeur Technique National : le Médecin coordonnateur du suivi médical et le Médecin des Equipes de France ;
- habilité à valider auprès de l'instance dirigeante régionale la candidature des Médecins Fédéraux Régionaux en concertation avec la Commission Médicale Nationale.

◆ **Obligations du Médecin Fédéral National :**

Dans tous les cas, qu'il soit bénévole ou rémunéré, son activité doit faire l'objet d'un contrat de travail déclinant les missions et les moyens dont il dispose et qui doit être soumis pour avis à son conseil départemental de l'ordre des médecins.

◆ **Moyens mis à la disposition du Médecin Fédéral National :**

La fédération met à sa disposition au siège de la fédération, un espace bureau ainsi que les moyens logistiques nécessaires à son activité (ordinateur, secrétariat, téléphone,...).

Dans tous les cas, son activité doit faire l'objet d'un contrat d'exercice déclinant les missions et les moyens dont il dispose et qui doit être soumis pour avis à son conseil départemental de l'ordre des médecins.

3) Le Médecin Fédéral Régional :

◆ Fonction du Médecin Fédéral Régional :

Le Médecin Fédéral Régional doit, d'une part, veiller à l'application de la législation relative à la médecine du sport, ainsi que l'application des directives et règlements spécifiques à sa discipline sportive, et d'autre part, informer régulièrement la Commission Médicale Nationale de la situation dans sa région.

Il est le relais de la Commission Médicale Nationale dans sa région.

Elu fédéral régional, il assure bénévolement son mandat et ses missions.

◆ Conditions de nomination du Médecin Fédéral Régional :

Le Médecin Fédéral Régional est désigné par le Président du Comité Régional après avis du Médecin Fédéral National et/ou du Comité Directeur Régional.

Il est nommé pour une période de quatre ans

Il devra obligatoirement être :

- docteur en médecine,
- licencié à la Fédération Française de Natation,
- détenteur d'une assurance en responsabilité civile professionnelle correspondante aux risques inhérents à la pratique de ses missions.

Si possible titulaire d'un CES de biologie de médecine du sport ou d'une capacité en médecine et biologie du sport ou d'un DESC.

◆ Missions du Médecin Fédéral Régional :

Le Médecin Fédéral Régional préside la Commission Médicale Régionale,

A ce titre il est habilité à :

- assister aux réunions du Comité Directeur Régional avec avis consultatif, dans le cas où il n'est pas membre élu;
- participer aux différentes réunions des Médecins Fédéraux Régionaux de la fédération mises en place par la Commission Médicale Nationale;
- représenter le Comité Régional à la commission médicale du CROS ainsi qu'auprès des instances des services déconcentrés du Ministère chargé des Sports;
- régler les litiges pouvant survenir entre médecins, auxiliaires médicaux, à l'échelon local ou régional. Ils seront soumis, selon nécessité, au Président du Comité Régional et si besoin, transmis à l'échelon national.
- désigner tout collaborateur paramédical régional;
- établir et gérer le budget médical régional;
- prévoir les réunions de coordination nécessaires avec les auxiliaires médicaux et les techniciens ;

- veiller à ce que tout le personnel médical, paramédical et auxiliaire (y compris les secrétaires des Comités Régionaux) respecte le secret médical concernant les sportifs ;
- assurer l'application des mesures nécessaires à la lutte contre le dopage;
- en fonction de l'organisation retenue, contribuer (sur demande du Médecin coordonnateur du suivi médical) au niveau de sa région à la surveillance médicale réglementaire ;
- diffuser les recommandations médicales spécifiques et les informations relatives à la médecine du sport;
- participer à la mise en place de la politique médicale fédérale et à son application ;
- donner son avis sur les mesures préventives à mettre en œuvre pour assurer la sécurité des pratiquants au cours des épreuves sportives.

Il peut également (sur demande du Médecin des Equipes de France) être appelé à contribuer au niveau de sa région à la surveillance sanitaire des sportifs des équipes de France et à leur assistance au cours des stages et des compétitions.

Il est le représentant du Médecin Fédéral National dans sa région et donc le relais des décisions nationales.

En conséquence, il appartiendra au Médecin Fédéral Régional :

- de vérifier la surveillance médicale réglementaire selon les dispositions de l'arrêté du 13 juin 2016, en corrélation avec le secrétariat médical-FFN et le CTR coordonnateur,
- de rendre compte de ce suivi au Médecin coordonnateur du suivi médical,
- de diffuser les informations et les documents produits par la Commission Médicale Nationale,
- de représenter la médecine fédérale dans les différentes instances régionales.

◆ **Obligations du Médecin Fédéral Régional :**

Il devra annuellement rendre compte de l'organisation et de l'action médicale régionale à la Commission Médicale Nationale ainsi qu'à l'instance dirigeante régionale (dans le respect du secret médical).

Dans tous les cas, son activité doit faire l'objet d'un contrat d'exercice déclinant les missions et les moyens dont il dispose et qui doit être soumis pour avis à son conseil départemental de l'ordre des médecins.

◆ **Moyens mis à la disposition du Médecin Fédéral Régional :**

Pour lui permettre d'assurer ses fonctions, un budget annuel sera alloué au Médecin Fédéral Régional qui en aura la responsabilité et charge de le prévoir. Ce budget fera l'objet d'une demande de subvention auprès de l'instance dirigeante régionale.

4) Le Secrétariat Médical

Le Secrétariat Médical est géré par un personnel salarié de la Fédération Française de Natation, soumis au secret professionnel, avec des compétences dans les domaines du secrétariat et du médical.

L'accès aux données médicales nominatives est sécurisé.

Une déclaration est aussi réalisée auprès de la C.N.I.L.

Le secrétariat médical dispose :

- d'un poste informatique sécurisé avec accès réservé,
- d'un système d'archivage dédié et spécifique,
- d'une armoire sécurisée pour le stockage de la pharmacie et des consommables médicaux.

CHAPITRE III - ORGANISATION GENERALE DE LA MEDECINE DES EQUIPES NATIONALES -

ARTICLE 5 : Le Médecin des Equipes de France :

◆ Fonction du Médecin des Equipes de France :

Il assure la coordination de l'ensemble des acteurs médicaux et paramédicaux effectuant des soins auprès des membres des collectifs ou équipes nationales lors des stages préparatoires aux compétitions ainsi que lors des compétitions.

◆ Conditions de nomination du Médecin des Equipes de France :

Le Médecin des Equipes de France est nommé par le Président de la Fédération, sur proposition du Médecin Fédéral National, après avis du Directeur Technique National et de la Commission Médicale Nationale.

Il devra obligatoirement être :

- docteur en médecine,
- titulaire d'un CES de biologie et médecine du sport ou d'une capacité en médecine et biologie du sport ou d'un DESC,
- licencié à la Fédération Française de Natation,
- détenteur d'une assurance en responsabilité civile professionnelle correspondante aux risques inhérents à la pratique de ses missions.

◆ Missions du Médecin des Equipes de France :

Membre de droit de la Commission Médicale Nationale et du Bureau Médical National, le Médecin des Equipes de France est chargé du suivi sanitaire des sportifs des équipes nationales en stage et en compétitions.

Il est habilité à proposer les médecins et kinésithérapeutes intervenant auprès des membres des équipes de France après concertation avec le Directeur Technique National.

Il est chargé d'assurer la gestion et la coordination de la présence médicale et paramédicale des intervenants auprès des équipes nationales en concertation avec le Directeur Technique National.

◆ Obligations du Médecin des Equipes de France :

En conséquence, il appartiendra au Médecin des Equipes de France :

- de rendre régulièrement compte de son action au Médecin Fédéral National et au Directeur Technique National ainsi que de leur communiquer annuellement un bilan et le programme à venir dans le cadre de l'élaboration du volet médical de la convention d'objectifs signée avec le Ministère chargé des Sports ;
- de programmer l'encadrement médical et paramédical nécessaire à l'accompagnement médical des sportifs au cours des stages et des compétitions ;
- de gérer le matériel utilisé (consommables et petits matériels médicaux et paramédicaux) ;
- de dresser le bilan de l'encadrement médical et sanitaire des stages et des compétitions des équipes nationales au vue des rapports d'activité des intervenants auprès de ces équipes. Il transmet annuellement ce bilan au Médecin Fédéral National, à la Commission Médicale Nationale, et au Directeur Technique National (dans le respect du secret médical).

Le médecin est tenu de respecter la réglementation en vigueur concernant l'exportation temporaire et la réimportation des médicaments et d'en tenir informé les professionnels de santé intervenant auprès de la fédération informée de cette réglementation.

◆ Moyens mis à la disposition du Médecin des Equipes de France :

Pour exercer sa mission de coordination, le Médecin des Equipes de France peut être bénévole ou rémunéré.

S'il est rémunéré, son activité doit faire l'objet d'un contrat de travail déclinant les missions et les moyens dont il dispose et qui doit être soumis pour avis à son conseil départemental de l'ordre des médecins. Il doit, alors, avoir une assurance en responsabilité professionnelle personnelle.

ARTICLE 6 : Le Kinésithérapeute des Equipes de France

◆ Fonction :

En relation avec le médecin des Equipes de France, le kinésithérapeute des Equipes de France assure l'encadrement des membres des Equipes de France lors des stages préparatoires aux compétitions ainsi que lors des compétitions internationales majeures.

◆ Conditions de nomination du Kinésithérapeute des Equipes de France :

Le Kinésithérapeute des Equipes de France est nommé par le Président de la Fédération, sur proposition du Médecin Fédéral National et du Médecin des Equipes de France. Il est placé sous l'autorité professionnelle du Médecin des Equipes de France.

Il doit être :

- titulaire d'un diplôme de masseur kinésithérapeute,
- licencié à la Fédération Française de Natation,
- détenteur d'une assurance en responsabilité civile professionnelle correspondante aux risques inhérents à la pratique de ses missions,
- salarié de la Fédération Française de Natation,
- inscrit à l'ordre des kinésithérapeutes.

◆ Missions et moyens du Kinésithérapeute des Equipes de France

Les missions et moyens du Kinésithérapeute des Equipes de France sont définis dans le contrat de travail le liant à la Fédération, lequel doit être soumis, pour avis, à son conseil départemental de l'ordre des Kinés.

ARTICLE 7 : Le médecin d'équipes

Le médecin d'équipes ne peut pas être le médecin coordonnateur du suivi médical pour la même population de sportifs ni un des médecins de plateaux techniques ou centres effecteurs du suivi médical utilisés par ces sportifs.

◆ Fonction :

Sous l'autorité du Médecin des Equipes de France, les médecins d'équipes assurent l'encadrement sanitaire des membres des équipes nationales lors des stages préparatoires aux compétitions ainsi que lors des compétitions nationales ou internationales majeures.

◆ **Conditions de nomination :**

Les médecins d'équipes sont nommés par le Médecin Fédéral National sur proposition du Médecin des Equipes de France après avis du Directeur Technique National.

Il devra obligatoirement être docteur en médecine et bénéficiaire d'une assurance en responsabilité civile professionnelle correspondante aux risques inhérents à la pratique de ses missions.

Il doit aussi :

- être titulaire d'un diplôme d'Etat,
- être médecin du sport,
- être licencié à la Fédération Française de Natation.

◆ **Missions :**

On appelle médecins d'équipes, les praticiens désignés et affectés à une équipe ou collectif ou ceux, appartenant au pool des intervenants de la Fédération, et pouvant intervenir en remplacement du médecin « titulaire ».

Ils assurent la prise en charge sanitaire des sportifs qu'ils accompagnent.

Ils apportent les soins qui s'imposent et peuvent prononcer un arrêt temporaire à la pratique sportive s'ils le jugent nécessaire.

◆ **Obligations :**

Le médecin d'équipes établit un bilan d'activité qu'il transmet au Médecin des Equipes de France après chaque déplacement qu'il effectue avec les équipes ou collectifs nationaux.

◆ **Moyens mis à la disposition du médecin d'équipes :**

Au début de chaque saison, le Directeur Technique National transmettra à la Commission Médicale Nationale le calendrier prévisionnel des compétitions et des stages prévus, devant être couverts par l'encadrement médical des équipes.

Le Médecin des Equipes de France transmettra aux médecins d'équipes les périodes ou les jours au cours desquels ils devront se rendre disponibles.

Dans tous les cas, qu'il soit bénévole ou rémunéré, son activité doit faire l'objet d'un contrat d'exercice déclinant les missions et les moyens dont il dispose et qui doit être soumis pour avis à son conseil départemental de l'ordre des médecins.

Le cas échéant, la rémunération est fixée annuellement par le Comité Directeur sur proposition de la Commission Médicale Nationale.

ARTICLE 8 : Les kinésithérapeutes d'équipes

◆ Fonction :

En relation avec un médecin responsable, les kinésithérapeutes d'équipes assurent l'encadrement des membres des collectifs et équipes nationales lors des stages préparatoires aux compétitions ainsi que lors des compétitions internationales majeures.

◆ Conditions de nomination :

Les kinésithérapeutes d'équipes sont nommés par le Médecin Fédéral National sur proposition du Médecin des Equipes de France après avis du Directeur Technique National.

Il devra obligatoirement être masseur kinésithérapeute diplômé d'Etat.

Il doit aussi être :

- kinésithérapeute du sport,
- titulaire d'une assurance responsabilité civile professionnelle correspondante aux risques inhérents à la pratique de ses missions,
- licencié à la Fédération Française de Natation,
- inscrit à l'ordre des kinésithérapeutes.

◆ Missions :

On appelle « kinésithérapeutes d'équipes », les praticiens désignés et affectés à une équipe ou collectif ou ceux, appartenant au pool des intervenants de la Fédération, et pouvant intervenir en remplacement du kinésithérapeute « titulaire ».

Ils participent selon deux axes d'intervention :

1) Le soin :

Conformément à l'article L. 4321-1 du code de la santé publique, lorsqu'ils agissent dans un but thérapeutique, les masseurs-kinésithérapeutes pratiquent leur art sur ordonnance médicale et peuvent prescrire, sauf indication contraire du médecin, les dispositifs médicaux nécessaires à l'exercice de leur profession.

2) L'aptitude et le suivi d'entraînement :

L'article 11 du décret N° 96-879 du 8 octobre 1996, relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession de masseur kinésithérapeute (modifié par le décret en Conseil d'Etat N° 2000-577 du 27 juin 2000) précise qu'il existe une exception à la règle de la pratique sur ordonnance médicale puisqu'en milieu sportif, le masseur

kinésithérapeute est habilité à participer à l'établissement des bilans d'aptitude aux activités physiques et sportives et au suivi de l'entraînement et des compétitions.

◆ **Obligations :**

- Le kinésithérapeute d'équipes établit un bilan d'activité qu'il transmet au Médecin des Equipes de France après chaque déplacement qu'il effectue avec les équipes ou collectifs nationaux,
- L'article L. 4323-3 du code de santé publique rappelle que le kinésithérapeute d'équipes est tenu au secret professionnel, dans les conditions et sous les réserves énoncées aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal,
- L'article 10 du décret N° 96-879 du 8 octobre 1996, relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession de masseur kinésithérapeute (modifié par le décret en Conseil d'Etat N° 2000-577 du 27 juin 2000) précise qu'en cas d'urgence et en l'absence d'un médecin, le masseur-kinésithérapeute est habilité à accomplir les gestes de secours nécessaires jusqu'à l'intervention d'un médecin. Un compte rendu des actes accomplis dans ces conditions doit être remis au médecin dès son intervention,
- Le masseur kinésithérapeute doit exercer son activité dans le strict respect de la législation et de la réglementation relative à la lutte contre le dopage. A ce titre, il participe aux actions de prévention du dopage conduites. Dans le cadre des attributions, il appelle l'attention du médecin tout particulièrement sur les modifications physiologiques ou risques de pathologies, notamment iatrogènes, ainsi que tout élément pouvant révéler un dopage.

◆ **Moyens mis à la disposition du kinésithérapeute d'équipes :**

Au début de chaque saison, le Directeur Technique National transmettra au Médecin des équipes de France, le calendrier prévisionnel des compétitions et des stages prévus auxquels les masseurs kinésithérapeutes doivent participer. Ceux-ci pourront alors prévoir les périodes ou jours au cours desquels ils devront se rendre disponibles.

Les missions et moyens des kinésithérapeutes d'équipes font l'objet d'un contrat d'exercice, lequel doit être soumis, pour avis, à son conseil départemental de l'ordre des Kinés.

ARTICLE 9 : Le Médecin coordonnateur du suivi médical

◆ **Fonction :**

Conformément à l'article R231-4 du code du sport, le Comité Directeur, désigne un médecin chargé de coordonner les examens médicaux requis dans le cadre de la surveillance médicale des sportifs de haut niveau, des sportifs espoirs et des sportifs des collectifs nationaux du projet de performance fédéral.

Il exerce une activité médico-administrative d'expertise ou d'évaluation mais pas de soin.

La fonction de Médecin coordonnateur du suivi médical peut en pratique être assurée par le Médecin Fédéral National ou par tout autre médecin désigné excepté les Médecins d'équipes.

◆ **Conditions de nomination :**

Le Médecin coordonnateur du suivi médical est désigné par le Président de la Fédération Française de Natation sur proposition du Médecin Fédéral National après concertation avec le Directeur Technique National et la Commission Médicale Nationale.

Il doit obligatoirement :

- être docteur en médecine et titulaire d'un CES de biologie et de médecine du sport ou d'une capacité en médecine et biologie du sport ou du DESC,
- être licencié à la Fédération Française de Natation,
- être titulaire d'une assurance en responsabilité civile professionnelle correspondante aux risques inhérents à la pratique de ses missions.

◆ **Missions :**

Le Médecin coordonnateur du suivi médical gère l'organisation de la surveillance des sportifs soumis aux examens médicaux prévus par l'article R. 231-5 du code du sport et l'arrêté du 13 juin 2016.

Il est membre de droit de la Commission Médicale Nationale et sera invité une à deux fois par an au bureau médical pour y présenter son bilan.

En conséquence, il appartiendra au Médecin coordonnateur du suivi médical :

- de recevoir et d'analyser les résultats de l'ensemble des examens pratiqués dans le cadre de cette surveillance médicale définie par l'arrêté du 11 février 2004 modifié par l'arrêté du 13 juin 2016;
- d'établir, le cas échéant, et éventuellement par décision collégiale un certificat de contre-indication à la participation aux compétitions sportives au vu des résultats de la surveillance médicale. Ce certificat est transmis au Président de la Fédération, qui suspend la participation de l'intéressé aux compétitions sportives organisées ou autorisées par la fédération jusqu'à la levée par le médecin de la contre-indication (art L. 231-3 du code du sport) ;
- d'établir avec le Médecin Fédéral National et la Commission Médicale Nationale, les protocoles et les modalités d'organisation du suivi médical de l'ensemble des sportifs concernés ;
- de s'assurer de la réalisation des examens du suivi médical réglementaire, d'analyser les résultats des examens transmis par les centres effecteurs et de prendre les mesures imposées par cette analyse (examens complémentaires, contre-indications,...) ;

- de s'assurer de la tenue à jour d'un fichier médical individuel pour chaque sportif concerné par le suivi médical réglementaire (article L. 231-7 du code du sport) dans le respect du secret médical.

◆ **Obligations :**

Le Médecin coordonnateur du suivi médical doit :

- mettre en œuvre les liaisons nécessaires à la conduite de sa mission avec les médecins des services médicaux où sont effectués les bilans médicaux des sportifs, les médecins fédéraux régionaux, voire les médecins conseillers des DRDJSCS afin d'étudier avec ceux-ci les possibilités régionales les plus appropriées pour la concrétisation locale de ses missions ;
- rendre régulièrement compte de son action au Médecin Fédéral National et au Bureau Médical National ;
- faire annuellement un bilan collectif de la surveillance médicale sanitaire de la population, à présenter à la Commission Médicale Nationale, avec copie au Ministre chargé des Sports comme le prévoit l'article R. 231-10 du code du sport ;
- faire le lien avec le médecin des équipes de France, le DTN et son équipe en particulier pour la mise en œuvre du suivi médical pendant les stages ou les regroupements sportifs.

◆ **Moyens mis à la disposition du Médecin coordonnateur du suivi médical :**

La fédération met à sa disposition les outils lui permettant de mener à bien sa mission (poste informatique, logiciel de suivi médical, soutien administratif d'un secrétariat dédié, armoire de stockage permettant de respecter le secret médical...).

Dans tous les cas, qu'il soit bénévole ou rémunéré, son activité doit faire l'objet d'un contrat d'exercice déclinant les missions et les moyens dont il dispose et qui peut être soumis pour avis à son conseil départemental de l'ordre des médecins.

Le cas échéant, la rémunération est fixée annuellement par le Comité Directeur sur proposition de la Commission Médicale Nationale.

CHAPITRE IV - REGLEMENT MEDICAL FEDERAL -

ARTICLE 10 : Délivrance de la première licence

Conformément à l'article L. 231-2 du code du sport, la délivrance d'une première licence F.F.N est subordonnée à la production d'un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique *de la ou des disciplines fédérales* pour

laquelle elle est sollicitée. Le cas échéant, le certificat médical atteste l'absence de contre-indication à la pratique en compétition.

Jusqu'au 30 juin 2017 inclus, la production de ce certificat est également exigée pour tout renouvellement d'une licence F.F.N.

A compter du 1^{er} juillet 2017, pour le renouvellement d'une licence F.F.N, la présentation d'un certificat médical de non contre-indication est exigée tous les trois ans, sous réserve de l'alinéa suivant. Le renouvellement s'entend comme la délivrance d'une nouvelle licence, sans discontinuité dans le temps avec la précédente.

Entre chaque renouvellement triennal, lorsqu'un certificat médical n'est en principe pas exigé pour le renouvellement de la licence, le licencié renseigne un questionnaire de santé dont le contenu est précisé par arrêté du ministre chargé des sports. Il atteste auprès de la Fédération que chacune des rubriques du questionnaire donne lieu à une réponse négative. A défaut, et par exception à l'alinéa précédent, il est tenu de produire un nouveau certificat médical attestant de l'absence de contre-indication pour obtenir le renouvellement de sa licence.

ARTICLE 11 : Droit à participation à épreuve sportive

Conformément à l'article L. 231-2-1 du code du sport, l'inscription à une compétition sportive organisée ou autorisée par la FFN est subordonnée à la présentation :

- soit d'une licence sportive portant attestation de la délivrance d'un certificat médical datant de moins d'un an et attestant l'absence de contre-indication à la pratique de la discipline concernée en compétition
- soit d'un certificat médical datant de moins d'un an et établissant l'absence de contre-indication à la pratique de la discipline concernée en compétition, étant entendu que la durée de validité d'un an s'apprécie alors au jour de l'inscription en compétition.

ARTICLE 12 : Délivrance des certificats médicaux pour la Fédération Française de Natation cf. Annexe "Guide des examens médicaux"

L'obtention du certificat médical mentionné aux articles 10 et 11 est la conclusion d'un examen médical qui peut être réalisé par tout médecin titulaire du Doctorat d'état.

Cependant, la Commission Médicale Nationale de la Fédération Française de Natation :

- 1 - rappelle que l'examen médical permettant de délivrer ce certificat :
 - engage la responsabilité du médecin signataire de ce certificat (article R. 4127-69 du code de la santé publique [article 69 du code de déontologie]), seul juge de la nécessité d'éventuels examens complémentaires et seul responsable de l'obligation de moyen,
 - ne doit jamais être pratiqué à l'improviste, sur le terrain ou dans les vestiaires avant une compétition, le certificat médical de complaisance est donc prohibé (article R. 4127-28 du code de la santé publique [article 28 du code de déontologie]).

- 2 - précise que le contenu et la rigueur de l'examen doit tenir compte de l'âge et du niveau du compétiteur.
 - 3 - conseille :
 - de constituer un dossier médico-sportif ;
 - de tenir compte des pathologies dites « de croissance » et des pathologies antérieures liées à la pratique de la discipline ;
 - de consulter le carnet de santé.
 - 4 - recommande de tenir compte plus particulièrement des aspects particuliers propres à chaque discipline :
- a) **Natation Course et Natation Eau Libre** : suivre en raison de l'immersion les aspects suivants :
- ORL,
 - dermatologique,
 - ophtalmologique,
 - gynécologique.
- b) **Natation Synchronisée** : suivre en raison de l'immersion et de l'apnée les aspects suivants :
- ORL,
 - dermatologique,
 - ophtalmologique,
 - R.O.C. (réflexe oculo-cardiaque),
 - gynécologique (grossesse : contre indication à partir du 2^{ème} trimestre),
 - nutritionnel.
- c) **Plongeon**: suivre en raison de l'immersion et de l'aspect acrobatique, de la vitesse au moment de l'impact et de l'apnée les aspects suivants :
- ORL,
 - dermatologique,
 - ophtalmologique,
 - gynécologique : la grossesse est une contre indication formelle.
- d) **Water Polo** : suivre en raison de l'immersion et des traumatismes faciaux les aspects suivants :
- ORL,
 - dermatologique,
 - ophtalmologique (risques de lésions rétinienne),
 - grossesse (le Diagnostic Biologique de Grossesse (DBG) positif est une contre-indication).

- 5 - insiste sur le fait que les contre-indications à la pratique de la discipline sont:

a) les contre-indications relatives :

- toute affection traitée et équilibrée

b) les contre-indications absolues :

- tout syndrome infectieux évolutif,
- tout syndrome malformatif (cardiaque vasculaire, rénal hépatique, neurologique) avec manifestations cliniques.
- le diabète insulino-dépendant en eau libre

En cas de doute saisir le Médecin Fédéral Régional ou National.

- 6 - préconise :

- une épreuve cardio-vasculaire d'effort à partir de 40 ans, compte tenu de la discipline et des autres facteurs de risques (environnementaux notamment) ;
- une mise à jour des vaccinations ;
- une surveillance biologique élémentaire.

- 7 - impose dans tous les cas de demande de surclassement :

- une visite médicale d'aptitude approfondie spécifique de la discipline ;
- la rédaction du feuillet (joint en annexe) avec l'avis du médecin examinateur à adresser sous pli confidentiel au Médecin Fédéral National ou Régional ;
- un électrocardiogramme de repos.

En cas de litige, la Commission Médicale Nationale ou Régionale statuera sur la demande.

ARTICLE 13 : Certificat de contre indication temporaire à la pratique de la compétition

Tout médecin a la possibilité d'établir un certificat de contre indication temporaire à la pratique de la discipline en compétition à tout sujet examiné soit en rapport avec son état, soit en raison d'une thérapie d'urgence, soit en raison de l'utilisation des produits apparaissant sur la liste des substances interdites.

ARTICLE 14 : Refus de se soumettre aux obligations du contrôle médico-sportif

Tout licencié qui se soustraira à la vérification de sa situation au regard des obligations du contrôle médico-sportif sera considéré comme contrevenant aux dispositions du Règlement de la Fédération Française de Natation et sera suspendu jusqu'à régularisation de la situation.

ARTICLE 15 : Acceptation du Règlement Intérieur Fédéral

Toute prise de licence à la Fédération Française de Natation implique l'acceptation du Règlement Intérieur Fédéral et notamment l'intégralité du règlement antidopage de la Fédération Française de Natation (en application des dispositions du code du sport relatives à la lutte contre le dopage) et de la FINA en vigueur.

ARTICLE 16 : Disposition du code du sport relative à la lutte antidopage

En application de la loi du 5 Avril 2006 et du décret du 25 Mars 2007 relatif aux substances et aux procédés mentionnés à l'article L.232-2 du code du sport, l'athlète doit se conformer à ce texte, tant au sujet de la restriction, de l'utilisation, des substances interdites ainsi que de l'utilisation des autorisations d'usage à des fins thérapeutique.

Procédure d'AUT : décret n°2007-461 du 25 Mars 2007.

Dans ce cadre et compte tenu de la législation actuelle, la situation est la suivante :

- c) les sportifs sur listes doivent faire une demande d'AUT qu'ils adresseront eux-mêmes (en recommandé avec AR) à la FINA et à l'AFLD. Une copie de l'ensemble du dossier est à garder par l'athlète.

Ces demandes concernent :

- les AUT standards sont adressées à l'AFLD avec règlement par chèque d'un montant défini selon les textes en vigueur.

Pour tout sportif participant à des compétitions sur le territoire français et ne figurant pas sur les listes, la même demande doit être faite seulement à l'AFLD.

CHAPITRE V - LA SURVEILLANCE MEDICALE DES SPORTIFS DE HAUT NIVEAU, DES SPORTIFS ESPOIRS ET DES SPORTIFS DES COLLECTIFS NATIONAUX DU PROJET DE PERFORMANCE FEDERAL

La Fédération Française de Natation assure, en application de l'article L. 231-6 du code du sport, l'organisation de la surveillance médicale à laquelle sont soumis ses licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau mentionnée au premier alinéa de l'article L. 221-2 du même code ainsi que ses licenciés non-inscrits sur cette liste et reconnus dans le projet de performance fédéral.

Cette surveillance médicale particulière a pour but de prévenir les risques sanitaires inhérents à la pratique sportive intensive.

Elle ne dispense pas les employeurs des sportifs professionnels titulaires d'un contrat de travail au titre du 3° de l'article L. 122-1-1 du code du travail de satisfaire aux obligations qui leur incombent en application du titre IV du livre II du même code.

ARTICLE 17 : Surveillance médical des sportifs de haut niveau

Conformément à l'article A.231-3 du code du sport, dans les deux mois qui suivent la première inscription sur la liste des sportifs de haut niveau et annuellement pour les inscriptions suivantes, les sportifs de haut niveau doivent se soumettre à :

1° Un examen médical réalisé par un médecin du sport comprenant :

a) Un examen clinique avec interrogatoire et examen physique selon les recommandations de la Société française de médecine de l'exercice et du sport ;

b) Un bilan diététique et des conseils nutritionnels ;

c) Un bilan psychologique visant à dépister des difficultés psychopathologiques pouvant être liées à la pratique sportive intensive ;

d) La recherche indirecte d'un état de surentraînement via un questionnaire élaboré selon les recommandations de la Société française de médecine de l'exercice et du sport ;

2° Un électrocardiogramme de repos.

A la demande du médecin du sport et sous sa responsabilité, les bilans psychologique et diététique mentionnés au 1° peuvent être effectués respectivement par un psychologue clinicien ou un diététicien.

Une liste d'examens médicaux complémentaires est définie par la Fédération Française de Natation et figure à l'Annexe 1 du présent Règlement.

ARTICLE 18 : Suivi médical des sportifs Espoirs et des sportifs des collectifs nationaux

La nature et la périodicité des examens médicaux devant être réalisés dans le cadre de la surveillance des sportifs Espoirs et des sportifs des collectifs nationaux sont définies par la Fédération en application de l'article L. 231-6 du code du sport et figurent à l'Annexe 2 du présent Règlement.

Conformément à l'article A. 231-4 du code du sport, il doit être tenu compte :

1° De l'âge du sportif

2° De la charge d'entraînement du sportif ;

3° Des contraintes physiques spécifiques de la discipline sportive

4° De la morbidité et des risques inhérents à la pratique de la discipline sportive.

ARTICLE 19 : Traitement des résultats de la surveillance médicale

Les résultats des examens prévus aux articles 17 et 18 du présent règlement sont transmis au Médecin coordonnateur du suivi médical.

Le sportif peut communiquer ses résultats au Médecin Fédéral National ou à tout autre médecin précisé, par lui, dans le livret médical prévu à l'article L. 231-7 du code du sport.

Conformément à l'article L. 231-3 du code du sport, le Médecin coordonnateur du suivi médical peut établir un certificat de contre-indication à la participation aux compétitions sportives au vu des résultats de cette surveillance médicale.

Ce certificat est transmis au Président de la fédération, qui suspend la participation de l'intéressé aux compétitions sportives organisées ou autorisées par la Fédération jusqu'à la levée par le médecin de la contre-indication.

ARTICLE 20 : Non-respect de la surveillance médicale

Tout licencié qui se soustraira à la vérification de sa situation au regard des obligations du contrôle médico-sportif sera considéré comme contrevenant aux dispositions des règlements de la Fédération Française de Natation et sera suspendu jusqu'à régularisation de la situation et pourra faire l'objet de sanctions par l'organisme disciplinaire compétent.

En cas de contestation de la sanction, l'intéressé saisira l'Organisme Général d'Appel de la Fédération Française de Natation.

Le Médecin coordonnateur du suivi médical peut être saisi par le Directeur Technique National, le Président fédéral, le responsable médical d'un Pôle ou par tout médecin examinateur en particulier ceux qui participent à l'évaluation et la surveillance médicale préalable à l'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau ou à la surveillance médicale particulière des sportifs de haut niveau, des sportifs Espoirs et des sportifs des collectifs nationaux du projet de performance fédéral.

Le Médecin coordonnateur du suivi médical instruit le dossier et saisit la Commission Médicale Nationale à chaque fois que cela est nécessaire.

Il statue sur l'existence ou l'absence d'une contre-indication temporaire ou définitive à l'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau, sur la liste des sportifs Espoirs ou sur la liste des sportifs des collectifs nationaux du projet de performance fédéral.

Un avis motivé est donné au sportif ou à son représentant légal.

La Commission Médicale Nationale peut faire appel à un ou plusieurs médecins spécialistes reconnus pour leurs compétences avant de statuer ou en cas d'appel du licencié.

En attendant l'avis rendu par la Commission Médicale Nationale, le sportif ne peut pas être inscrit sur les listes ministérielles ou intégrer le projet de performance fédéral. S'il s'agit déjà d'un sportif de haut niveau, d'un Espoir ou d'un sportif des collectifs

nationaux du projet de performance fédéral, celui-ci ne doit pas poursuivre son activité sportive fédérale sauf avis spécifié de la Commission Médicale Nationale transmis au Directeur Technique National et au Président fédéral.

Dans le respect de la déontologie médicale, le Médecin coordonnateur du suivi médical notifie la contre indication temporaire ou définitive au Président fédéral (copie pour information au Directeur Technique National) qui prend toute disposition pour suspendre ou interdire l'activité du sportif concerné.

De même, le Directeur Technique National est également informé dans le cas où un sportif ne se soumet pas à l'ensemble des examens prévus par l'arrêté du 13 juin 2016 afin qu'il puisse suspendre la convocation d'un sportif aux regroupements, stages et compétitions des équipes de France jusqu'à la régularisation de sa situation.

ARTICLE 21 : Surveillance médicale fédérale

21.1 - Surveillance médicale fédérale avant toute première inscription en pôle

A la demande de la Commission Médicale Fédérale, toute première inscription en pôle est subordonnée à un bilan clinique avec ECG de repos.

21.2 – Surveillance médicale fédérale complémentaire des licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau

Conformément à l'article L. 231-6 du code du sport, les fédérations sportives délégataires peuvent définir des examens médicaux complémentaires adaptés à leur discipline sportive pour leurs licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau mentionnée au premier alinéa de l'article L. 221-2 du code du sport.

Les examens complémentaires ainsi définis par la fédération figurent à l'Annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 22 : Bilan de la surveillance médicale

Conformément à l'article R. 231-10 du code du sport le Médecin coordonnateur du suivi médical établit, en lien avec le Médecin Fédéral National et la Commission Médicale Nationale, un bilan de la surveillance sanitaire des sportifs de haut niveau, des sportifs Espoirs et des sportifs des collectifs nationaux du projet de performance fédéral.

Il est présenté par ce médecin ou son représentant à la première Assemblée Générale de la F.F.N qui en suit l'établissement et adressé par la fédération au Ministre chargé des Sports.

CHAPITRE VI - SURVEILLANCE MEDICALE DES COMPETITIONS -

ARTICLE 22 :

Dans le cadre des compétitions organisées par la fédération, la Commission Médicale Nationale rappelle que les moyens humains et matériels à mettre en œuvre doivent être adaptés selon l'importance de la manifestation (nombre et âge des compétiteurs, nombre de spectateurs, type de locaux, etc.).

La Commission Médicale Nationale rappelle qu'il appartient à l'organisateur de se référer au cahier des charges de la Fédération Française de Natation pour les dites compétitions.

Dans tous les cas, la Commission Médicale Nationale rappelle qu'il appartient à l'organisateur de prévoir la surveillance médicale des compétitions et à minima :

- un nécessaire médical de premier secours à un emplacement spécifique signalisé près des surfaces de compétition et à l'abri du public en vue des premiers soins à apporter en cas d'accident ;
- un téléphone accessible à proximité avec affichage des numéros d'appel du SAMU, des pompiers et du responsable de la salle ou du club ;
- une personne autorisée à intervenir sur la surface de compétition, notamment pour des blessures minimales ;
- d'informer les arbitres de la présence ou non de médecins et/ou d'auxiliaires médicaux.

Si la présence d'un médecin lors des compétitions est prévue, il convient d'établir un contrat de travail pour la surveillance de la compétition.

En quel que cas que ce soit, celui-ci peut prendre toute décision de motif médical concernant la participation ou la poursuite de la compétition par un compétiteur. Il indique cette décision à l'arbitre et à l'organisateur.

CHAPITRE VII - CONFIDENTIALITE-

ARTICLE 23 :

Tout courrier adressé au département médical de la Fédération Française de Natation ne sera ouvert qu'au niveau de ce département.

CHAPITRE VIII - SECRET PROFESSIONNEL -

ARTICLE 24 :

Les personnes habilitées à connaître des données individuelles relatives à la surveillance médicale des licenciés sont tenues au secret professionnel dans les conditions et sous les réserves énoncées aux articles L. 226-13 et L. 226-14 du code pénal.

CHAPITRE IX - MODIFICATION DU REGLEMENT MEDICAL -

ARTICLE 25 :

Toute modification du règlement médical fédéral devra être transmise pour approbation au Ministre chargé des Sports.